

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2006-3 LP/APF de la loi du pays du 4 mai 2006 relative à la prime à l'emploi.

NOR : MTE0502689LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, chaque salarié, dont le contrat relève de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, bénéficie d'une prime à l'emploi, versée par l'employeur, à titre de complément de salaire.

En tant qu'élément de rémunération du travail versé aux échéances habituelles de paye, cette prime est prise en compte dans la comparaison du salaire perçu avec le SMIG mensuel tel que défini à l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée relative aux salaires. Elle entre dans la base de calcul des majorations pour ancienneté prévues par l'article 9 de cette même délibération.

Art. 2.— Le montant horaire de la prime à l'emploi est fixé à 35,5 F CFP, soit 6 000 F CFP pour 169 heures.

Art. 3.— Cette prime s'ajoute à la rémunération antérieurement perçue, à l'exception des éléments suivants que cette prime peut intégrer :

- prime à l'emploi mise en place conventionnellement ou unilatéralement par l'employeur à compter d'une date postérieure au 15 novembre 2005 ;
- prime à l'emploi versée à compter du 1er janvier 2006 au titre de la revalorisation du SMIG ;
- dans le cas d'existence d'un système conventionnel de réévaluation automatique des salaires, les augmentations intervenues à ce titre au deuxième semestre 2005.

Art. 4.— Les conventions collectives et accords collectifs peuvent déterminer la façon dont la prime à l'emploi est intégrée dans leurs grilles de salaires.

Lorsque la prime à l'emploi est intégrée dans le salaire conventionnel de base, le bulletin de paye indique, après le montant de la rémunération des heures de travail payées au taux normal, la mention "dont prime à l'emploi" suivi du montant versé au titre de cette prime.

Dans les autres cas, la prime à l'emploi fait l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de paye, conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 4 mai 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 38-2005 HCPF du 9 décembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 16-2005 CESC du 20 décembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 160 CM du 27 février 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 42-2006 du 5 avril 2006 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 4 mai 2006.

TEXTE ADOPTE n° 2006-4 LP/APF de la loi du pays du 4 mai 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : MTE0502774LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ayant pour objectifs de consolider l'emploi dans les secteurs d'activité dans lesquels les effets du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti sont les plus importants et de faciliter l'insertion de personnes les moins qualifiées.

Les dépenses résultant de cette aide sont imputées au budget de la Polynésie française.

Art. 2.— L'aide consentie par la Polynésie française au titre du DARSE est attribuée mensuellement à l'employeur pour chaque salarié disposant d'un salaire horaire de base inférieur à 887,58 F CFP. Elle peut être modulée par secteur d'activité.

Au sens de la présente loi du pays, on entend par salaire de base, le salaire perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.